

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.965 du 25 février 1963 portant nomination d'un Conseil Général Honoraire de la Principauté à Copenhague (p. 120).
- Ordonnance Souveraine n° 2.966 du 25 février 1963 portant nomination du Gardien Chef de la Maison d'Arrêt (p. 120).
- Ordonnance Souveraine n° 2.967 du 26 février 1963 portant nomination du Secrétaire de la Présidence du Conseil National (p. 120).
- Ordonnance Souveraine n° 2.968 du 26 février 1963 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Secrétariat de la Présidence du Conseil National (p. 121).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 63-042 du 19 février 1963 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant du gas-oil et du pétrole lampant (p. 121).
- Arrêté Ministériel n° 63-043 du 19 février 1963 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Etablissements « Gaumont » (p. 122).
- Arrêté Ministériel n° 63-044 du 19 février 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Commerciale d'Outre-Mer » (p. 122).
- Arrêté Ministériel n° 63-045 du 19 février 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Georges Sangiorgio » (p. 122).
- Arrêté Ministériel n° 63-046 du 19 février 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Grenier Vial & Cie » (p. 123).
- Arrêté Ministériel n° 63-047 du 19 février 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Navigator S.A. » (p. 123).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 63-12 du 28 février 1963 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue Crovetto Frères) (p. 124).
- Arrêté Municipal n° 63-13 du 2 mars 1963 réglant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique à l'occasion de travaux (p. 124).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Etat des condamnations (p. 124).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 63-08 du 16 février 1963 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires mensuels des employés de banque (p. 125).

Circulaire n° 63-09 du 27 février 1963 précisant les taux minima des salaires du personnel « ouvrier » de la « Transformation de matières plastiques » à compter du 1^{er} octobre 1962 (p. 125).

SERVICE DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires (p. 126).

Appartements loués pendant le mois de février 1963 (p. 126).

MAIRIE.

Déclarations de candidatures aux Elections communales (p. 126).

Elections au Conseil Communal. — Affichage (p. 126).

Elections au Conseil Communal. — Date et carte électorale (p. 126).

Election au Conseil National (p. 127).

INFORMATIONS DIVERSES

A la Société de Conférences (p. 127).

Les Concerts de la Salle Garnier (p. 127).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 127 à 134).

TABLE CHRONOLOGIQUE des Textes Législatifs et Réglementaires parus au Journal de Monaco pendant l'année 1962.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.965 du 25 février 1963 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de la Principauté à Copenhague.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962 et n° 2.867, du 20 juillet 1962 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vagn Jespersen est nommé Consul Général Honoraire de Notre Principauté à Copenhague (Danemark).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Ollon (Suisse), le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.966 du 25 février 1963 portant nomination du Gardien Chef de la Maison d'Arrêt.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par Nos Or-

donnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.029, du 16 juillet 1959, n° 2.052, du 7 septembre 1959, et n° 2.724, du 29 décembre 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Auguste Gay, Officier de Paix adjoint est nommé Gardien-Chef de la Maison d'Arrêt, 1^{re} classe, à compter du 15 décembre 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Ollon (Suisse), le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.967 du 26 février 1963 portant nomination du Secrétaire de la Présidence du Conseil National.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.440, du 30 janvier 1961 chargeant un Secrétaire de Légation des fonctions de Secrétaire de l'Assemblée Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Grinda, Secrétaire de Légation, est nommé Secrétaire de la Présidence du Conseil National.

Cette nomination prend effet au 1^{er} novembre 1962

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Ollon (Suisse) le vingt-six février mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.968 du 26 février 1963
portant nomination d'une Secrétaire Principale
au Secrétariat de la Présidence du Conseil National.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.388, du 22 janvier 1947, portant nomination d'une Secrétaire Sténo-Dactylographe au Secrétariat du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Irma Riniéri, Secrétaire Sténo-Dactylographe au Secrétariat de la Présidence du Conseil National est nommée Secrétaire Principale (4^e classe).

Cette nomination prend effet au 1^{er} novembre 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Ollon (Suisse) le vingt-six février mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 63-042 du 19 février 1963
fixant les prix limites de vente de l'essence, du
super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-206 du 15 juin 1962 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-206 du 15 juin 1962 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} février 1963.

EN FRANCS A L'HECTOLITRE

— prix de vente aux pompistes libres et en vrac aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage :

	F.
Essence	92,93
Super-carburant	97,93
Gas-oil	62,25

— Prix de vente aux pompistes de marque ou en vrac aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient à la société de distribution :

	F.
Essence	93,53
Super-carburant	98,53
Gas-oil	62,85
Pétrole lampant	47,95

EN FRANCS LE LITRE

— Prix de vente à la pompe aux consommateurs :

	F.
Essence	0,97
Super-carburant	1,03
Gas-oil	0,659
Pétrole lampant	0,509

— Prix de vente du pétrole lampant en conditionné (caisses d'estagnons de 5 ou 10 litres) :

Prix de vente au grossiste (en F. l'hectolitre)	51,40
Prix de vente au détaillant (en F. l'hectolitre)	53,90
Prix de vente au détail (en F. le litre)	0,561

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat.

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 63-043 du 19 février 1963
relatif aux prix des places de cinéma pratiqués
par la Société Nouvelle des Etablissements
« Gaumont ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-315 du 3 décembre 1957, relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Etablissements « Gaumont » ;

Vu la demande présentée par la Société Nouvelle des Etablissements « Gaumont » en date du 28 janvier 1963 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-315 du 3 décembre 1957 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, la Société Nouvelle des Etablissements « Gaumont » est autorisée à pratiquer les prix suivants à compter de ce jour :

— en exploitation normale	{	orchestre : F. 3,50
		mezzanine : F. 5,—
— en soirée gala	{	orchestre : F. 5,—
		mezzanine : F. 7,—

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat.

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 63-044 du 19 février 1963
autorisant la modification des statuts de la Société
anonyme monégasque dénommée « Société
Commerciale d'Outre-Mer ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque « Société Commerciale d'Outre-Mer », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 14 décembre 1962 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Commerciale d'Outre-Mer », en date du 14 décembre 1962, ayant décidé l'augmentation du capital social de la somme de 10.000 Francs à celle de 50.000 Francs par création de 800 actions nouvelles de 50 Francs de valeur nominale, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-neuf février mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat.

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 63-045 du 19 février 1963
autorisant la modification des statuts de la Société
anonyme monégasque dénommée « Etablissements
Georges Sangiorgio ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque « Etablissements Georges Sangiorgio », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 novembre 1962 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Georges Sangiorgio », en date du 26 novembre 1962, portant modification de l'article 19 (année sociale) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco, après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-neuf février mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-046 du 19 février 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Grenier Vial & C^{ie} ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque « Grenier Vial & C^{ie} », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 10 novembre 1962 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Grenier Vial & C^{ie} », en date du 10 novembre 1962, ayant décidé le changement de la dénomination sociale qui devient « Greal », ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco, après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-neuf février mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-047 du 19 février 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Navigator S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque « Navigator S.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale des actionnaires de ladite Société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 14 décembre 1962 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Navigator S.A. », en date du 14 décembre 1962, ayant décidé :

- a) l'augmentation du capital social de la somme de 2.500 Francs à celle de 150.000 Francs par création d'actions nouvelles à souscrire par les actionnaires et libérées du quart, ayant pour conséquence la modification de l'article 5 des statuts ;
- b) la modification de l'article 17 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco, après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-neuf février mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 63-12 du 28 février 1963 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue Crovetto Frères).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959 et n° 2.934 du 10 décembre 1962 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 28 février 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 2 mars 1963, de 8 h. 30 à 12 h. 30 la circulation des véhicules est interdite sur la partie de l'Avenue Crovetto Frères, au droit du n° 14.

Pendant la durée de cette interruption, le sens unique, prescrit par l'article 3-2° de l'Arrêté Municipal n° 73 susvisé, sera suspendu ; la circulation des véhicules est autorisée dans les parties de l'Avenue Crovetto Frères, d'une part, entre le Boulevard Rainier III et le n° 14, et d'autre part, entre le n° 14 et la Rue Plati.

Dans ce dernier cas, l'accès à l'Avenue Crovetto Frères se fera par le Boulevard de Belgique et la Rue Plati, dans le sens de la descente.

ART. 2

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la Loi.

Monaco, le 28 février 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 63-13 du 2 mars 1963 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique à l'occasion de travaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi

n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959 et n° 2.934 du 10 décembre 1962 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 2 mars 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le lundi 4 mars 1963 :

1°) — La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la rue des Iris ;

2°) — Le stationnement des véhicules est interdit dans l'Avenue Saint-Michel dans la partie où cette voie forme intersection avec la Rue des Iris.

ART. 2

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la Loi.

Monaco, le 2 mars 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses séances des 12, 15, 29 janvier, a prononcé les condamnations suivantes :

— R.F. né le 15 février 1922 à Nice, de nationalité française ex-négociant en vins, demeurant à Antibes, a été condamné à Un an d'emprisonnement et dix mille francs d'amende, par défaut (sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance le 10 avril 1962) pour fraudes alimentaires ; infraction à la législation sur les boissons (vins) l'emploi et le commerce des sucres.

— B.F. né à Paris le 24 août 1913, de nationalité française, Administrateur et gérant de sociétés, demeurant à Roquebrune-Cap Martin, a été condamné à Un an et quatre mois d'emprisonnement avec sursis, par défaut pour émission de chèques sans provision (sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance le 17 juillet 1962).

— D.V. né le 2 mai 1909 à Monaco, de nationalité française, commerçant, demeurant à Monaco, a été condamné à Cent francs avec sursis pour coups et blessures volontaires.

--- D.C.R. épouse C. née le 13 décembre 1921 à Venise (Italie) de nationalité italienne, revendeuse demeurant à Monaco, a été condamnée à Cent francs d'amende avec sursis pour défaut d'assurance automobile.

--- S.A. né le 14 janvier 1923 à Lierneux, de nationalité belge, garçon d'office, domicilié à Liège, a été condamné à Un mois d'emprisonnement avec sursis pour fausse déclaration d'état civil.

--- F.J. né le 29 septembre 1932 à Jupille (Belgique) de nationalité belge, garçon d'office, domicilié à Liège a été condamné à Un mois d'emprisonnement avec sursis pour fausse déclaration d'état civil.

--- K.A. s'étant dit « V.L. né le 5 avril 1927 à Ixelles (Belgique) de nationalité belge, sans domicile ni résidence connus, a été condamné à dix huit mois d'emprisonnement par défaut pour escroquerie, fausse déclaration d'état civil et usage d'une fausse pièce d'identité.

--- J.P. né à Monaco, le 13 janvier 1911, domicilié à Monaco, a été condamné à deux cents francs d'amende pour coups et blessures volontaires.

--- M.M. épouse J. née à Monaco le 6 avril 1919, domiciliée à Monaco, a été condamnée à Cent francs d'amende pour coups et blessures volontaires.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 63-08 du 16 février 1963 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires mensuels des employés de banque.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 du 17 septembre 1960 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, la valeur du point servant de base au calcul des salaires mensuels des employés de banque ne peut en aucun cas, être inférieure à 2,3925.

A) BAREME DES NOUVEAUX COEFFICIENTS

A compter du 1^{er} janvier 1963, la prime fixe est incorporée dans les coefficients de base :

Coefficients actuels	Nouveaux coefficients
134 + 42	176
136 + 42	178
145 + 42	187
158 + 42	200
165 + 42	207
185 + 42	227
229 + 42 + 17 (1)	288
292 + 42 + 21 (2)	355

(1) (2) intégration d'éléments accessoires (points personnels, gratifications complémentaires).

B) MAJORATIONS POUR DIPLOMES ET POUR LANGUES ETRANGERES

Majoration des bonifications accordées aux détenteurs de diplômes de caractère bancaire :

--- C.A.P. de banque	17 points
--- Brevet professionnel d'employé de banque	38 points
--- Diplôme de l'Institut Technique de banque du Conservatoire des Arts et Métiers	
--- Diplôme du Centre d'Etudes supérieures de Banque.	

Les agents déjà détenteurs du C.A.P. et préparant le Brevet Professionnel recevront :

17 + 4 points après succès à la fin de la 1^{re} série de préparation du Brevet Professionnel.

17 + 8 points après succès à la fin de la 2^e série de préparation du Brevet Professionnel.

38 points à la remise du diplôme du Brevet Professionnel.

Cumul des bonifications pour diplômes : 51 points

Majorations pour langues étrangères :

--- Traducteurs (par langue) 21 points

--- Rédacteurs (par langue) 30 points

C) INDEMNITES DIVERSES

--- Indemnité annuelle de sous-sol 144 Frs

--- Indemnité annuelle vestimentaire 234 Frs

--- Indemnité compensatrice d'habillement .. 180 Frs

--- Indemnité compensatrice de chaussures... 62 Frs

D) PRIME BANCAIRE MONEGASQUE

Coefficients de base	Eléments		A + B
	A -- Hiérarchisés :	B -- Non hiérarchisés	
176	21,05	18,15	39,20
178	21,30	18,15	39,45
187	22,40	18,15	40,55
200	23,95	18,15	42,95
207	24,80	18,15	42,95
227	27,15	18,15	45,30
288	34,45	18,15	52,60
355	42,50	18,15	60,65

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 63-09 du 27 février 1963 précisant les taux minima des salaires du personnel « ouvrier » de la « Transformation des matières plastiques » à compter du 1^{er} octobre 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 du 17 septembre 1960 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires horaires du personnel « ouvrier » de la Transformation des matières plastiques, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

Coefficient	Catégorie	Salaire
110	M.O.	1,691
		S.M.I.G. 1,766 à partir du 1.11.1962
115	M.S.	1,934
120	M.F. manoeuvre de force	2,019
118	O.S.I.a	1,985
125	O.S.I.b	2,102
130	O.S.2	2,186
140	O.P.1	2,354
155	O.P.2	2,606
180	O.P.3	3,027

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
6, Avenue Saint-Michel	2 pièces, cuisine, W. C.	25-2-63	16-3-63
Villa Solemar, Avenue des Citronniers	5 pièces, cuisine, bains.	25-2-63	16-3-63

Le Directeur
du Service du Logement :
André PASSERON.

Appartements loués pendant le mois de février 1963.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

AFFICHAGE :		
39 bis, boulevard des Moulins		3 A
CESSIONS DE BAUX :		
5, rue du Berceau		4 A
13, rue des Roses		5 A
6, chemin de la Turbie		5 B
IMMEUBLES DE L'ÉTAT :		
23, boulevard Albert 1 ^{er}		4 A
ART. 36 :		
2, boulevard Rainier III		3 B
ECHANGES :		
4, descente du Larvotto -- 13, boulevard du Jardin Exotique		
10, boulevard d'Italie -- 10, boulevard d'Italie		
13, rue des Roses -- 3, rue Biovès		
2, rue Joseph Bressan -- 46, boulevard du Jardin Exotique.		

Le Directeur
du Service du Logement :
André PASSERON.

MAIRIE

Déclarations de candidatures aux Elections communales.

MM. Bauscher Roger
Boisson Robert
Choinière Paul
Crovetto Charles-Maurice

MM. Fontana Laurent
Franzi Raymond
Gastaud Marius dit Théo
Gaziello Emile
Marquet Jean-Joseph
Medecin Jean-Louis
M^{me}. Noat-Notari Roxane
M. Notari José
M^{me}. Sangiorgio Germaine
MM. Sangiorgio Louis
Savelli Laurent

Monaco, le 7 mars 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

Elections au Conseil Communal. — Affichage.

En raison des élections au Conseil Communal qui doivent avoir lieu le dimanche 10 mars 1963, le Maire croit utile de rappeler que, en vertu des dispositions de l'Arrêté Municipal en date du 18 octobre 1933, il est interdit d'apposer même revêtues du timbre d'affiches, des affiches électorales en dehors des emplacements à ce réservés.

Des panneaux réservés à l'affichage électoral sont placés aux endroits suivants :

Place d'Armes -- Rue Grimaldi au droit de la Rue Suffren Reymond -- Devant l'Eglise Saint-Charles -- Place des Moulins, sur la terrasse -- Place de la Crémailière -- Pont Sainte-Dévote -- Place de la Mairie -- Avenue de Monte-Carlo en amont du cinéma des Beaux-Arts -- Angle rue des Princes et Boulevard Albert 1^{er} -- Dégaagement du boulevard Rainier III, au droit de l'Avenue de Castelleretto -- Square des Monégghetti -- Rue Plati, devant l'école des Frères.

Il est interdit de lacérer ou recouvrir les affiches électorales.

Par ailleurs, les candidats sont invités à ne pas procéder à l'affichage sur les murs de la Ville et notamment sur les propriétés privées, pour éviter des réclamations graves de la part des intéressés.

Monaco, le 4 mars 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

Elections au Conseil Communal. — Date et Carte électorale.

Les monégasques résidant dans les Communes limitrophes de la Principauté sont informés que les élections au Conseil Communal de Monaco se dérouleront le dimanche 10 mars 1963.

Le bureau de vote sera ouvert sans interruption de 8 h. à 17 h. à la Mairie.

Les électeurs et les électrices monégasques qui, pour une raison quelconque ne seraient pas en possession de leur carte électorale avant le dimanche 10 mars 1963, sont informés qu'ils la trouveront, ce jour-là, déposée au bureau de vote, à la Mairie.

Election au Conseil National du 3 mars 1963.

Sièges à pourvoir : 2.

Inscrits	= 3.097
Votants	= 2.011
Bulletins blancs ou nuls	= 47
Suffrages exprimés	= 1.964

ont obtenu :

Soccal Charles	961 voix	—	Elu
Laforest de Minotty Edmond	634	»	»
Lorenzi Charles	572	»	non élu
Sangiorgio Jacques	566	»	»
Crovetto Pierre	461	»	»
Medecin Roger Félix	265	»	»

Monaco, le 3 mars 1963.

Le Maire,
R. BOTSSON**INFORMATIONS DIVERSES***A la Société de Conférences.*

L'Afrique et l'Amérique, deux continents où les spectateurs de « Connaissances des Pays » ont pu faire une incursion des plus intéressantes, le mercredi 27 février grâce à la projection de films consacrés au Maroc, et au Mexique. Deux pays de lointaine civilisation dont les résonances, apparemment opposées, ne sont pas sans offrir une certaine parenté d'inspiration et d'expression.

Le lendemain, 28 février, c'est à un voyage en Italie qu'étaient conviés les mêmes spectateurs, qui, de la Lombardie et du Piémont jusqu'à la Basilicate et à la Sicile purent admirer les paysages les plus purs et les plus variés de la péninsule aux charmes multiples et contrastés.

Le 4 mars, La Société des Conférences, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, avait inscrit à son programme une causerie de Pierre Lyautey, sous le titre « Maurice Barrès, de l'Italie, l'Espagne et l'Orient à Arles et à la Lorraine », un voyage encore, en compagnie d'un grand maître de la littérature française du XX^e siècle et sous la conduite d'un guide fort érudit.

Les Concerts de la Salle Garnier.

Teresa Berganza était, le jeudi 28 février, à la Salle Garnier où, accompagnée par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction du Maître Louis Frémaux, elle interprétait, avec un très grand talent, des œuvres de Mozart, de Rossini et de M. de Falla.

* * *

Le dimanche 3 mars, succédant à L. Frémaux, le Maître Gianfranco Rivoli dirigeait, à son tour, l'Orchestre National.

Au programme : « IV^e Symphonie en la majeur » de Mendelssohn ; « 2^e Concerto en sol pour piano et orchestre de S. Prokofiev (Soliste : Aldo Ciccolini, souvent applaudi à Monte-Carlo) et « Pétouchka » (suite d'orchestre) de Stravinsky.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société anonyme dite SOCIÉTÉ DE RECHERCHES CHIMIQUES ET SCIENTIFIQUES (A.L.C.O.), dont le siège social est à Monaco, 10, Quai Antoine I^{er}, en état de faillite ouverte, fixé provisoirement à aujourd'hui même la date de cessation des paiements, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin serait, désigné Monsieur Ambrosi, juge au siège, en qualité de Juge Commissaire, et le sieur Dumollard, en qualité de syndic et ordonné l'affichage dudit jugement conformément à la loi.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 28 février 1963.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNES.**AVIS**

Par Ordonnance de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de faillite de la S.A. MEDITERRANIA a autorisé le Syndic à répartir entre les créanciers privilégiés admis et affirmés, venant en rang utile, le solde disponible s'élevant à Frs 6.521,57.

Monaco, le 1^{er} mars 1963.Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES.

Par Ordonnance de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de faillite de la S.A. MEDITERRANIA a taxé le montant des frais et honoraires dû au Syndic.

Monaco, le 1^{er} mars 1963.Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES.

AVIS

Faillite de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ DE RECHERCHES CHIMIQUES ET SCIENTIFIQUES », en abrégé « R.C.S. » 10 Quai Antoine 1^{er} à Monaco.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic :

Paul DUMOLLARD 2 avenue Saint Laurent Monte-Carlo leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 8 mars 1963.

Le Syndic : P. DUMOLLARD.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey et M^e Crovetto, le 29 novembre 1962 M. René-Marcel BOSSUT, commerçant, demeurant n° 42, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. André-Georges-Albert FUSIER, hôtelier, et M^{me} Marthe-Renée VILLAUDY, son épouse, demeurant n° 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce de chambres meublées, connu sous le nom de « Meublé Ambiance », exploité au 1^{er} étage de l'immeuble 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mars 1963.

Signé : J.C. REY.

AVIS DE CHANGEMENT DE NOM

Deuxième Insertion

Le sieur EDMOND Jean, employé de Banque, demeurant 49, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, né à Monaco le 21 mai 1939, informe qu'il se propose d'introduire, conformément à l'Ordonnance du 25 avril 1929, une instance en changement de nom. Il demande à s'appeler PIZZI avec comme prénoms Edmond, Jean. Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion du présent avis, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco.

VENTE DE MATÉRIEL

Première insertion

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 24 janvier 1963 madame MANZO Mathilde, revendeuse de poissons au Marché de la Condamine et demeurant à Nice 133, boulevard Sainte Marguerite, Bloc C a cédé à madame BERTAINA née TOMATIS Catherine, demeurant à Nice, 91, boulevard de la Madeleine, le matériel et les installations nécessaires à l'exploitation du fonds de revende de poissons au Marché de la Condamine.

Oppositions chez madame BERTAINA Catherine, au Marché de la Condamine Monaco (Pté) dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mars 1963.

Signé : J. GABRIELLI.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 20 février 1959, enregistré, Monsieur Laurent DEVALLE, commerçant, demeurant 23, boulevard Charles III à Monaco, a renouvelé à Madame DEMUTH Suzanne née BEAUCHOT, demeurant 4 bis, rue Sainte-Suzanne à Monaco, la gérance libre

d'un fonds de commerce de Bar-Restaurant sis au 4 bis, rue Sainte-Suzanne à Monaco pour une durée expirant le 30 novembre 1964 (effet du 30 novembre 1962). Il a été prévu une caution de 1.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais légaux.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 septembre 1962, M^{me} Clorinde RAYBAUD, couturière, demeurant à Monte-Carlo, a cédé à M. Roger-Raymond SERRA, opticien, demeurant n° 8, Avenue de la Gare, à Monaco, tous ses droits dans un bail s.s.p. fait triple à Monaco, le 27 septembre 1947, enregistré et concernant divers locaux commerciaux dépendant d'un immeuble dénommé « Villa Les Lauriers », sis n° 15, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Rey.

Monaco, le 28 février 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 16 novembre 1962, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque « LE SIECLE », au capital de 20.000 NF et siège n° 10, Avenue de la Gare, à Monaco, a concédé le renouvellement de la gérance libre consentie à M^{me} Colette BELLONE, commerçante, demeurant Villa la Cachette, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, du fonds de commerce de bar dépendant de celui de restaurant et hôtel sous la dénomination de « CA-

FE RESTAURANT ET HOTEL DU SIECLE », exploité n° 10, Avenue de la Gare, à Monaco, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} décembre 1962.

Il a été prévu un cautionnement de MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Rey notaire soussigné.

Monaco, le 8 mars 1963.

Signé : J.C. REY.

“ SOFINAC ”

Société anonyme au capital de 750.000 F.

Siège Social : 5, rue de la Poste, MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme SOFINAC sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, pour le vendredi 29 mars 1963 à 14 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1962 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1962, approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats de l'exercice ;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir présenter leurs certificats nominatifs ou leurs récépissés de dépôt des certificats d'actions au porteur chez un intermédiaire agréé de la Principauté de Monaco ou de France.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 février 1963, par le notaire soussigné, M^{me} Pasqua GHIZZO, sans profession, épouse de M. Joseph CRAVERO, demeurant n° 4, Chemins des Révoires, à Monaco et M^{me} Florinda GHIZZO, sans profession, épouse de M. Joseph BENAZZI, demeurant n° 27, Boulevard Général Leclerc, à Beausoleil, ont résilié à compter du 1^{er} mars 1963, le contrat de gérance libre consenti à M^{me} Paulette LEMAIRE, barmaid, épouse de M. Antoine MUNOZ, demeurant n° 1, rue Boivès, à Monaco, suivant acte du notaire soussigné du 3 octobre 1962 et concernant l'exploitation d'un fonds de commerce dénommé « BAR SAINT MARTIN » n° 1, rue Boivès, à Monaco.

Oppositors, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 8 mars 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société des Grands Garages Modernes Monégasques

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 8 janvier 1962, enregistré, la S.A.R.L. « PARGEX, Société de Participations de

Gestion et d'Exploitation de Garages », au capital de 750.000 francs et siège n° 7, Quai Saint-Pierre, à Cannes, a fait apport à la « SOCIÉTÉ DES GRANDS GARAGES MODERNES MONÉGASQUES » d'une créance de 861.393 francs 56 centimes lui profitant à l'encontre de ladite Société, contre l'attribution de 1.000 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, devant être spécialement créées par la « SOCIÉTÉ DES GRANDS GARAGES MODERNES MONÉGASQUES », à titre d'augmentation de capital.

II. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 9 janvier 1962, les Actionnaires de ladite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé notamment :

a) de porter le capital de la Société de 50.000 francs à 150.000 francs, au moyen de la création de 1.000 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 501 à 1.500, devant être attribuées à la S.A.R.L. « PARGEX Société de Participations de Gestion et d'Exploitation de Garages », sus-nommée, en rémunération de l'apport fait par ladite Société d'une créance de 861.393,56 francs qu'elle possédait à l'encontre de la « SOCIÉTÉ DES GRANDS GARAGES MODERNES MONÉGASQUES », ainsi qu'il résulte du contrat d'apport sous signatures privées en date du 8 janvier 1962, ci-dessus analysé, auquel ladite Assemblée Extraordinaire a déclaré donner un accord de principe.

b) de nommer M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, demeurant à Monaco, comme commissaire à l'effet de faire un rapport sur la valeur dudit apport, sa rémunération et les avantages stipulés en faveur de la Société apporteur.

c) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 ».

« Le capital est fixé à 150.000 francs, divisé en 1.500 actions de 100 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, dont 500, numérotées de 1 à 500, formant le capital originaire et 1.000 actions, numérotées de 501 à 1.500, résultant de l'augmentation de capital, par l'apport en nature décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 janvier 1962 et attribuées à la Société à Responsabilité Limitée « PARGEX Société de Participations de Gestion et d'Exploitation de Garages », dont le siège est n° 7, Quai Saint-Pierre, à Cannes ».

III. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du neuf janvier mil-neuf-cent-soixante-deux, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel n° 62-136 du 14 avril 1962, publié au « Journal de Monaco », feuille du 23 avril 1962, n° 5.455.

IV. — En exécution de la mission qui lui avait été conférée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 9 janvier 1962, M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, commissaire aux apports nommé par ladite Assemblée, a établi, en date du 4 décembre 1962, son rapport sur la valeur de l'apport fait par la S.A.R.L. « PARGEX Société de Participations de Gestion et d'Exploitation de Garages » et le bien fondé des rémunération et avantages consentis en contre-partie à la Société apporteur.

V. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 19 décembre 1962, les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DES GRANDS GARAGES MODERNES MONÉGASQUES », à cet effet, spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé notamment :

a) d'adopter les conclusions du rapport de M. ORECCHIA et, en conséquence, d'approuver l'apport en nature fait par la S.A.R.L. « PARGEX Société de Participations de Gestion et d'Exploitation de Garages », aux termes de l'acte sous signatures privées, sus-analysé, du 8 janvier 1962, ainsi que l'attribution d'actions stipulée en rémunération de cet apport :

b) de constater, en conséquence, que l'augmentation de capital de 50.000 francs à 150.000 francs et la modification apportée à l'article 4 des statuts, décidées par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 1962, étaient définitivement réalisées;

VI. — Aux termes d'un acte reçu, le 20 décembre 1962, par M^e Rey, notaire soussigné, il a été déposé au rang de ses minutes :

a) le contrat d'apport, ci-dessus analysé, du 8 janvier 1962,

b) les originaux des procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires, ci-dessus analysés, des 9 janvier 1962 et 19 décembre 1962.

c) et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 14 avril 1962.

VII. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 20 décembre 1962, avec les pièces annexes, a été déposée, le 27 février 1963, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 mars 1963.

Signé : J.-C. REY.

Comptoir d'Achat et de Vente dit "COMPTOIR SAVENT"

Société anonyme monégasque au capital de 600.000 F.

Siège social : rue du Stade - MONACO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU JEUDI 28 MARS 1963

Les Actionnaires du « COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE » (dit COMPTOIR SAVENT) sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le jeudi 28 mars 1963 à onze heures trente.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1962;
- 2^o) Rapport des Commissaires sur les Comptes dudit Exercice;
- 3^o) Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits, approbation de ces situations s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4^o) Affectation et répartition des bénéfices de l'Exercice Social;
- 5^o) Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur sortant et rééligible;
- 6^o) Nomination des Commissaires aux Comptes;
- 7^o) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES

Société anonyme monégasque au capital de 6.000.000 de F.

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO
(Principauté de Monaco)

CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le vendredi 29 mars 1963, à 16 h. 30 au siège social : 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales pendant l'exercice 1961-1962;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice;
- 3°) Approbation du bilan et des Comptes de l'exercice 1961-1962, quitus au Conseil d'Administration;
- 4°) Affectation des résultats de l'exercice 1961-1962;
- 5°) Ratification de la cooptation d'Administrateurs;
- 6°) Désignation des Commissaires aux Comptes.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité cinq jours au moins avant la date de la réunion :

— soit par l'inscription de leurs actions au nominatif sur le registre de la Société;

— soit par la justification du dépôt de leurs titres sous la forme au porteur dans un établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

IMAGES & SON - EUROPE N° 1

Société anonyme au capital de 15.000.000 de F.

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO
(Principauté de Monaco)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Dans le cadre des résolutions votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 1962, le Conseil d'Administration a fixé au 20 mars 1963 le début des opérations d'échange des 300.000 actions anciennes de 50 francs nominales, contre 600.000 actions nouvelles de 25 francs nominal.

A partir de la date précitée, messieurs les Actionnaires pourront se présenter, pour remettre leurs titres d'actions anciens et recevoir leurs nouveaux titres, aux guichets des sièges et agences en Principauté et en France, du CRÉDIT LYONNAIS et de la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, et de la BANQUE DE L'INDOCHINE.

Le Conseil d'Administration.

IMAGES & SON - EUROPE N° 1

Société anonyme monégasque au capital de 15.000.000 de F.

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO
(Principauté de Monaco)

CONVOCAZIONE D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le vendredi 29 mars 1963, à 14 h. 45 au siège social : 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales pendant l'exercice 1961-1962;
- 2°) Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1961-1962, quitus au Conseil d'Administration;
- 4°) Affectation des résultats de l'exercice 1961-1962;
- 5°) Ratification de la cooptation d'Administrateurs;
- 6°) Rémunération du Conseil d'Administration;
- 7°) Désignation des Commissaires aux Comptes.

Cette Assemblée sera suivie d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui aura à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- réalisation d'une augmentation de capital de 15.000.000 francs à 18.000.000 francs par incorporation de réserves;
- modification corrélative de l'article 6 des statuts.

Pour assister à ces Assemblées, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité cinq jours au moins avant la date de la réunion :

— soit par l'inscription de leurs actions au nominatif sur le registre de la Société;

— soit par la justification du dépôt de leurs titres sous la forme au porteur dans un établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société de Construction des Crêtes

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes des délibérations des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 24 juin 1961 et du procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire du 3 février 1962 prises à Monaco, au siège social Palais de la Scala, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DES CRÊTES » ont décidé de modifier l'article deux des statuts de la façon suivante :

Article deux :

La Société a pour objet :

L'acquisition de tous terrains, la construction de bâtiments de toute nature, soit par la Société elle-même sur des terrains lui appartenant soit par des entreprises spécialisées. L'achat, la vente et la location, la division et le lotissement des immeubles de la Société.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières susceptibles de favoriser le développement de l'objet social.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé par acte du 1^{er} mars 1963.

III. — La modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par lesdites Assemblées ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 7 février 1963.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 1963 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 mars 1962.

Signé : CROVETTO.

Société Anonyme Monégasque d'Appareils Ménagers dite " S.A.M.A.M. "

Société anonyme monégasque au capital de 600.000 F.
Siège social : rue du Stade - MONACO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU JEUDI 28 MARS 1963

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'APPAREILS MÉNAGERS » (dite S.A.M.A.N.) sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le jeudi 28 mars 1963 à onze heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1962;
- 2^o) Rapport des Commissaires sur les Comptes dudit exercice;
- 3^o) Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes, approbation, s'il y a lieu, de ces situations, et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4^o) Affectation et répartition des bénéfices de l'Exercice Social;
- 5^o) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

Le Conseil d'Administration

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société " FINALOR "

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 décembre 1962 au siège social à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, les Actionnaires

de la Société dite « FINAFLOR » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 27 décembre 1962, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : Monsieur Alfred FRISTOT, industriel, demeurant à Fontaine - sur - Saône, 21, avenue du Camp.

Le siège de la liquidation a été fixé à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 28 février 1963.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924, par les Sociétés par actions.

Monaco, le 8 mars 1963.

Signé : L.-C. CROVETTO.

• BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.